

fait, peut-être même de droit, indissoluble ¹. Le voile de la vierge, la bulle d'or et la prétexte de l'enfant, la pourpre et le long manteau de la matrone, imposent à la foule le devoir d'une respectueuse modestie. On lui fait place, c'est l'ordre exprès du sénat ²; le lecteur qui repousse le peuple n'ose porter la main sur elle; le magistrat qui passe ne la fait pas écarter de son chemin. Il est défendu, sous des peines graves, d'offenser ses oreilles par des paroles licencieuses, ses yeux par un spectacle obscène ³. Son mari, assis en char à côté d'elle, n'est pas obligé d'en descendre pour saluer un consul ⁴.

La république s'incline devant les matrones. Aux jours du danger le sénat réclame leurs prières, comme le plus pur encens qu'il puisse offrir aux immortels ⁵. Et les matrones, de leur côté, profondément associées au sentiment de la patrie, offrent pour lever des soldats leur or et leurs pierreries à la république, qui s'interdit d'exiger un denier de leur bourse ⁶. Lorsqu'à la mort d'un grand homme elles prennent le deuil, cet hommage est compté au nombre des plus glorieux. Des temples s'élèvent à la Fortune, à la

1. Selon plusieurs auteurs, le premier divorce fut celui de Carvilius Ruga au vi^e siècle, et il encourut l'animadversion publique. Val. Max., II, 1, 4. Dionys., II, 25. Gellius, IV, 3; XVII, 21. Plutarq., *Quæst. rom.*, 14, 59. — On trouve cependant un divorce antérieur, en 446; il encourut la note du censeur. Val. Max., II, 9, 2.

Le mariage par *confarréation*, qui était le mariage religieux, solennel et patricien, ne pouvait être dissous que par la mort. Dionys., II, 23. Gellius, XV, 15. Festus, v^o *Flamen*. Plutarq., *in Romulo*, 82; *Quæst. rom.*, 50. Servius, *ad Æneid.*, IV, 29.

2. V. Dion, LVIII.

3. Valer. Maxime, V, 2, 1.

4. Plutarq., *in Romulo*. Pline, XXXVI, 9. Verrius Flaccus. Paulus, *in Festo*.

5. V., sur les fonctions religieuses des matrones, Tite-Live, X, 23. Dionys., VIII, 56.

6. Sur le soulèvement qu'excita dans le peuple et parmi les femmes une taxe imposée sur les plus riches d'entre elles, V. Appien, *de Bell. civ.*, IV, 5.

Vertu, à la Pudeur féminine. Dans le premier de ces temples, construit à l'époque et à la place même où Coriolan recula vaincu par les prières et le patriotisme féminin, les femmes seules prient, sacrifient, accomplissent les rites sacrés ¹. Dans le langage officiel, on ne dit pas l'honneur et la dignité, ce ne serait point assez, on dit la majesté et la sainteté des matrones ².

Ainsi la femme, si rabaissée par le droit, se relève par les mœurs; elle est abaissée comme femme, elle se relève comme Romaine. Elle se relève par sa fidélité d'épouse et sa piété de mère de famille, en d'autres termes, par ses vertus de Romaine: car des vertus qui ne sont ailleurs que des vertus privées, la chasteté, la vigilance domestique, le soin des enfants, l'économie de la maison, sont à Rome des vertus publiques. La chasteté est un privilège national, je pourrais dire aristocratique. Libre à l'étrangère de couvrir de honte un nom qui n'est pas inscrit sur les tables du censeur! La femme romaine sait que son honneur importe à la patrie. Elle consent à moins de liberté; elle attend plus de respect. Sa jeunesse sera grave, son âge mûr digne et vénéré, sa vieillesse sainte et glorieuse, son tombeau portera ce seul mot: « A la femme d'un seul époux (*univiræ*) ³. » La vestale n'est après tout que le type plus parfait de la vierge et de la femme romaine. La vestale cou-

1. Plutarq., *in Coriol.*, 37. Denys d'Halicarnasse, VIII, 55. Ce temple était situé à quatre milles de Rome sur la voie Latine. Ampère, *Histoire romaine à Rome*, t. II, p. 404.

2. *Matronarum sanctitas*. (Cic., *pro Cælio*, 13...) *Majestas... sanctitudo*. Afranius apud Nonium Marcellum. (V^o *Sanctitudo*.) V. aussi Tite-Live, IV, L, 44.

3. Plutarq., *Quæst. rom.*, 105; *in Tib. Graccho*, 1. Inscript. Orelli 2742, 4530. La femme du flamine, la *pronuba* qui assistait la nouvelle mariée le jour de ses noces, devaient être *univiræ*. (Tertull., *de Monogam.*, 13.) Dans le temple de la Fortune féminine, les veuves remariées ne devaient pas toucher la statue de la déesse.

pable est enterrée vivante : la vestale restée pure protège la république, est honorée par le sénat et les consuls, obtient du ciel des prodiges, et sa présence est le salut d'un condamné.

En un mot, nulle part dans l'antiquité autant qu'à Rome, la chose publique n'accepta et ne glorifia la vertu féminine. Nulle part la femme ne fut plus citoyenne, plus associée aux dangers, aux triomphes, aux intérêts, à la gloire commune. Nulle part aussi, l'influence des femmes, cette influence noble et légitime qui augmente quand les mœurs sont plus pures, qui diminue quand elles s'altèrent, n'a été visible comme dans l'ancienne Rome. L'histoire ou la tradition en porte partout les traces. Ce n'est pas ici l'illégitime influence des passions impures ; c'est la douce puissance de la vierge et de la mère de famille, forte par ses vertus et ses pieuses affections. Ce n'est pas l'hétairé athénienne, l'impudique Aspasia, qui, pour deux courtisanes enlevées de sa maison de débauche, allume la guerre du Péloponèse. C'est Hersilie qui se jette au milieu des armes pour réconcilier son père et son époux ; c'est Clélie, dont le courage épouvante Porsenna. Le sang de Lucrece outragée fait chasser de Rome les Tarquins ; le sang de Virginie renverse les Décemvirs. La prière d'une femme fléchit Coriolan : les instances d'une femme, aidées par l'amour paternel et la tendresse conjugale, conquièrent pour les plébéiens les faisceaux consulaires¹. Comme fille, comme épouse, comme citoyenne, voilà ce que peut la matrone romaine. Comme mère, elle est plus glorieuse et plus puissante encore, et les hommes les plus illustres ont été ceux qui ont dû le plus à leur mère : les Gracques à Cornélie,

1. V. Tite-Live, VI, 34, 35. V. l'Appendice B à la fin du volume.

César à Aurélie, Auguste à Atia¹. Car, même dans les derniers temps de la République, de nobles femmes, les Portia et les Cornélie, ont perpétué les glorieux souvenirs de leurs aïeules.

A ces grandeurs de la femme romaine, que seule la femme chrétienne a pu dépasser, quelle cause assigner ? — Une seule : la sévérité de la loi à laquelle elle était soumise ; sévérité analogue en quelque chose à celle de la loi chrétienne, subordonnant la femme sans la dégrader, la faisant sujette, non pas esclave. Le principe de sa force était dans son abaissement, sa puissance dans sa soumission. Quoi qu'on fasse, la gloire pas plus que la vertu de la femme ne peut être dans sa liberté.

Par cette sagesse et cette vertu féminines, par cette force puissante de la famille, les générations romaines s'élevèrent longtemps pareilles les unes aux autres. L'esprit de la famille, il est vrai, était souvent vide d'affections tendres. Cicéron, qui n'est pas le plus méchant homme de son époque, annonce ainsi la mort de son père à son ami intime Atticus : « ... Pomponia est à Arpinum avec Turranius. Mon père est mort le 8 des kalendes de décembre. Voilà à peu près ce que j'avais à te dire. Cherche-moi quelques ornements convenables pour un gymnase, etc.². » Le lien légal emportait tout ; la puissance diminuait l'affection. Mais aussi cette loi de la famille, rigide comme le fer, était pénétrante comme lui. Ce despotisme de la génération adulte sur la génération naissante fut le grand instrument de la perpétuité de l'esprit romain. La Crète et Lacédémone, qui, à la façon de quelques modernes, avaient décrété une éducation commune pour la jeunesse, ne firent que peu de chose :

1. Tacite, *de Orator.*, 28.

2. Cic., *ad Attic.*, I, 16.

leurs institutions, singulières plutôt que grandes, furent presque sans action au dehors. Rome, au contraire, crut pouvoir se fier à l'identité sincère entre la famille et l'État, à l'énergie des traditions domestiques. Elle crut le père, que dis-je? la mère de famille assez citoyenne pour être, si je puis ainsi parler, le plus civique de tous les précepteurs. Et cette éducation privée, plus véritablement nationale que ne le sera jamais une éducation commune, donna aux générations romaines ce courage, ce dévouement, cette frugalité, cette pureté héréditaires pendant plusieurs siècles, elle donna aux mœurs et aux idées romaines cette force de persévérance et de durée; aux institutions romaines cette énergie de développement extérieur dont l'histoire, peut-être, n'offre pas un autre exemple.

Ainsi, dans la famille et dans la force de la famille fut, je n'en doute pas, la force de la république romaine et la cause fondamentale de ses triomphes. Chaque famille entraînait dans la république comme chaque homme entraînait dans la famille, étroitement, fortement, intimement. Ces vertus intérieures, qu'aujourd'hui la politique dédaigne, furent la grande base de la politique de Rome, si digne de reproches à d'autres égards; et selon la belle pensée de saint Augustin, Dieu accorda aux Romains l'empire du monde, pour que les vertus de ce peuple idolâtre, indignes des récompenses du ciel, ne restassent pourtant pas sans récompense.

Tel était cet esprit de famille de l'ancienne république; et plus tard, malgré la décadence des mœurs romaines, si rapide une fois qu'elle fut commencée, malgré les exemples de la Grèce et les doctrines d'Épicure, cet esprit de famille subsista longtemps. Longtemps le mariage fut respecté, le divorce inconnu. Plus d'une fois on vit l'autorité

paternelle intervenir dans les dissensions publiques, et le père, en vertu de sa puissance légale, faire descendre de la tribune son fils sénateur ou consulaire. A une époque d'horrible corruption, on vit encore un des complices de Catilina jugé, condamné, mis à mort par le tribunal paternel¹.

En ce siècle d'une dépravation étrange, mais où les principes anciens gardaient encore une certaine force, Cicéron plaide pour un libertin auquel on reproche ses débauches. Il n'affectera pas sans doute une morale trop sévère : « Il n'y a plus, dit-il, de Fabricius ni de Camille; ces antiques vertus ne sont plus que dans des livres, et dans des livres surannés. On lit et on pratique Épicure plus que le vieux Caton, et si de tels sages revenaient au monde, à voir leur vie austère, nous les plaindriions comme des malheureux maudits du ciel²..... La jeunesse a besoin de beaucoup d'excuses et de beaucoup de liberté... » Mais, ajoute-t-il, faisant la part de la morale antique et ne voulant pas la sacrifier tout à fait, « que l'éducation soit vigilante et sévère; que, selon l'usage de nos pères, une année

1. Le père était un Aulus Fulvius. Valer. Max., V, 8, § 5; § 1. Saluste, *in Catil.*, 40. — Il y eut encore sous les empereurs des races de ces jugements domestiques. Suet., *in Tiber.*, 35. Tacite, *Annal.*, XIII, 32. — Voyez dans Sénèque deux exemples remarquables, l'un d'un abus du pouvoir paternel puni par la colère du peuple; l'autre d'un jugement contre un fils coupable de parricide, prononcé par le tribunal domestique, et tempéré à la fois par la tendresse du père et par la modération d'Auguste appelé à siéger à ce tribunal.

« En cette occasion, Auguste ne voulut pas que le jugement eût lieu dans son palais; mais lui-même se transporta dans cette maison privée, parce que, sans cela, la sentence eût paru émaner de la justice du prince, non de la justice paternelle. Auguste demanda que l'on votât chacun par écrit et à part, dans la crainte que son opinion, une fois connue, n'entraînât les autres. Il déclara même solennellement, avant de se prononcer, que jamais il n'accepterait, si elle lui était léguée, la succession de T. Arrius. Il voulait par là éviter tout soupçon d'intérêt personnel. » *De Clem.*, I, 14, 15.

2. Cic., *pro Caelio*, 17.

de modestie, de réserve, de bonne renommée signale les débuts du jeune homme dans la vie ¹..... Qu'ensuite ses désordres n'aillent pas jusqu'au crime, qu'il ne menace et ne tue point ².... » (La débauche devenait si facilement sanguinaire!) « Qu'il ménage son patrimoine ³, » qu'il soit rangé, comme dit chez nous la morale vulgaire; « qu'il ne s'engourdisse pas dans le plaisir au point que le temps et la force lui manquent pour le service de la patrie et les devoirs de la vie politique..... Mais surtout qu'il respecte la paix des familles et l'honneur du sang romain ⁴; qu'il ne fasse pas descendre au rang de l'esclave ou de la courtisane ceux qui sont en possession de la vertu romaine, la vierge, l'adolescent, la matrone ⁵. » Cicéron concède à son époque le luxe asiatique, la philosophie grecque, des voluptés sans nombre; mais cette sévérité d'éducation, cette économie dans les affaires, ce dévouement aux devoirs publics, enfin ce respect pour la famille qui appartiennent à l'ancienne discipline des aïeux, il ne se sent pas le courage de les sacrifier, et il vénère encore ces lares domestiques aux pieds desquels l'antique morale, battue partout ailleurs, s'est retranchée.

L'esprit que nous indiquons dans ce plaidoyer de l'orateur, nous allons le retrouver dans les lois d'Auguste. Auguste, depuis le temps où parlait Cicéron, avait vu la corruption faire de nouveaux progrès. Auguste, cependant,

1. Nobis olim quidem annus unus erat constitutus... Sed qui prima illa imperia (initia?) ætatis integra et inviolata præstitisset, de ejus famâ et pudicitia, cum jam se corroboravisset et vir inter viros esset, nemo loquebatur. (*Id.*, 5.)

2. Nullius vitam labefactet. 12... Neminem vi terreat, ne intersit insidiis, scelere careat. 18.

3. Ne effundat patrimonium, ne fenore trucidetur. 18.

4. Nullius domum evertant. 15.

5. Parcat juvenus pudicitia suæ, ne spoliât alienam... ne probrum castis, labem integris, infamiam bonis inferat. 18.

déplacera-t-il les bornes qu'a posées l'indulgente morale de Cicéron? Veillera-t-il moins sur la famille, que l'exemple de César, le sien propre, celui de tant d'autres ont appris à moins respecter? Traitera-t-il l'adultère avec la mollesse indulgente des législateurs modernes? Écoutez quelles sont les lois d'Auguste. Vis-à-vis de l'esclave et de l'étrangère, elles sont tout aussi indulgentes et tout aussi dédaigneuses que la loi antique. Mais, entre ceux que protège la vertu romaine, le libertinage, même lorsqu'il n'offense pas la foi jurée ¹; la seule séduction (*stuprum*) ²; le consentement coupable, la honteuse assistance donnée à la débauche (*lenocinium*), sont des crimes devant la loi ³. Enfin s'il s'agit d'un adultère, c'est-à-dire de la corruption d'une matrone, ce crime qui entache la maison et la gens, qui rompt le lien solennel du mariage romain, n'est pas seulement un crime contre la famille; c'est un crime contre l'État ⁴. Dans le silence du mari et du père, tout citoyen a droit d'accuser, et si le mari a souffert trop patiemment son déshonneur, il est lui-même accusable ⁵. La procédure est redoutable: l'esclave, contre les règles ordinaires, peut être mis à la question pour déposer contre son maître, quand même son maître l'aurait affranchi. Le châtement est rigoureux: pour les deux coupables, c'est la relégation dans une île; pour le séducteur, la perte d'une moitié de

1. Qui voluntate suâ stuprum ilagitumve impurum patitur, dimidiâ parte bonorum mulctatur. (Paul., II, *Sent.* XXVI, 13.)

2. 4. *Inst. de Publicis judiciis*. Toujours s'il s'agit d'une personne honorable (*honestè vivens*).

3. Lois 8, 9, 10 pr. et § 1. *D., ad leg. Juliam, de adult.*, (XLVIII, 5); *Instit.*, 4, *de Publ. judic.*

4. Macer., *Digeste*, 1, *de Publ. judic.*, (XLVIII, 1). Justin., *Instit.*, IV, 18, § 4. Paul., II, 26, § 12. Modest., *Digeste*, 34, *ad Leg. Jul. de adult.*

5. Il était sujet à l'accusation *lenocinii*. Paul., II, *Sent.* 26, § 8; lois 2, 14, 49, *D., ad leg. Jul. de adult.*

son bien; pour la femme adultère, la perte d'un tiers de son patrimoine et d'une moitié de sa dot¹, et une flétrissure éternelle, qui ferait punir comme complice de sa faute l'homme qui oserait l'épouser².

Auprès d'Auguste, nous trouvons Horace, fidèle reflet de son maître. Il y avait de son temps dans la morale publique deux écoles différentes : celle de César, de Salluste, d'Octave même, qui ne respectait rien; celle d'Auguste vieux et empereur, qui respectait au moins les droits de la famille et la dignité romaine. L'une, au mépris des lois, courait les chances dangereuses de l'adultère; l'autre se tenait dans les turpitudes permises³. Ovide, qui ressemble aux poètes galants des siècles modernes, était de l'école la plus hardie⁴. Horace, il est bon de le savoir, Horace si corrompu et si obscène, appartient à l'école la plus sévère. Une de ses satires, qui par l'impureté de son texte échappe à la citation, était pour son siècle un sermon véritable. Horace, plein de colère contre l'adultère, de respect pour la vierge et pour la matrone, déplore la corruption de son époque et la profanation du mariage, source première de toutes les calamités publiques⁵. Il prêche les plaisirs permis et les infamies légales pour détourner des voluptés

1. Paul., II, *ibid.* Tacite, *Annal.*, II, 85. Pline, *Ep.* VI, 31.

2. Paul., *ibid.*, 1-9, 14.

3. Cicéron aussi distingue *adulter* et *amator*. (*Pro Caelio*, 20.)

4. Et encore Ovide, après sa condamnation, se défend-il d'avoir écrit son *Art d'aimer* pour celles qui portent la stole et les bandelettes, c'est-à-dire pour les matrones et les vierges :

Ite procul, vittæ tenues, insigne pudoris,
Quæque tegis medios instita longa pedes;
Nil nisi legitimum concessaque furta canemus
In que meo nullum carmine crimen erit.

Tristes, II, 1, vers 240 et s.

5. Fecunda culpæ secula nuptias
Primum inquinavère et genus et domos :

illicites¹, comme le vieux Caton qui applaudissait en voyant un jeune homme entrer dans un lieu de débauche, pensant qu'au moins l'honneur des familles n'aurait pas à souffrir de son libertinage.

Aussi Ovide est-il exilé, pour ses écrits ou pour ses mœurs, peu importe; Horace est l'ami de César. L'*Art d'aimer*, cette fade théorie de l'art de séduire, dans le genre des poètes musqués du XVIII^e siècle, l'*Art d'aimer* est exclu des bibliothèques publiques où sont entassées toutes les monstruosité de la poésie grecque. A cette cour où le pieux Horace chante Bathylle et le chaste Virgile Alexis, un affranchi de l'empereur est contraint de se donner la mort pour avoir séduit une matrone²; les deux Julies sont exilées; Auguste, leur aïeul et leur père, songe à les faire mourir; leurs amants sont bannis ou mis à mort. Enfin, bien des années après, au milieu d'un monde qui avait été l'impassible témoin de bien des turpitudes, Tacite compte encore parmi les malheurs publics et les présages sinistres les adultères qui souillèrent les grandes familles³.

Hoc fonte derivata clades
In patriam populumque fluxit.

Ode III, 6.

Mos et lex maculosum edomuit nefas.

Laudantur simili prole puerperæ,
Culpam pœna premit comes.

Ode IV, 5.

1. V. aussi les conseils que donne le père d'Horace à son fils ;

Si sequeretur mœchas, concessâ cum venere uti
Possem : « Deprensi non bella est fama Treboni. »

Épictète, le plus austère des stoïques, ne parle pas autrement : « Reste pur, s'il se peut, des voluptés corporelles avant le mariage; mais si tu les goûtes, que ce soit de la manière qui est permise par les lois. » (*Enchirid.*)

2. Suet., *in Aug.*, 67.

3. Pollutæ ceremoniæ... *magna adulteria*, (Tacite, *Hist.*, 1, 2.) Suétone

Au reste, disons-le : au milieu de la dépravation des mœurs païennes, il y avait quelque chose de juste et de vrai dans cette appréciation des fautes humaines. A la honte des derniers âges, la sainteté du mariage et de la famille était tenue en plus haute estime par la morale païenne qu'elle ne l'est par cette morale vulgaire qui s'est furtivement introduite parmi les hommes, à mesure que s'est retirée de leurs cœurs la morale du christianisme. La fidélité due à un engagement solennel, le sérieux du lien de famille, la gravité des fautes qui tendent à l'affaiblir, le respect auquel a droit l'innocence qu'on ne fait point faillir sans un double crime ; tout cela était mieux compris, tout cela était traité moins légèrement dans Rome idolâtre et pervertie, qu'il ne l'est depuis un siècle dans les sociétés européennes. Rome, en un mot, si elle ne comprenait pas quel malheur c'est d'être corrompu, comprenait au moins quel crime c'est d'être corrupteur. En tout ceci, il est vrai, la pensée politique dominait la pensée morale ; la famille était respectée surtout comme un élément de l'État, la femme comme la mère d'un citoyen. Le christianisme, qui juge les fautes humaines, non par rapport à la patrie, mais par rapport à Dieu, seul en a donné la juste et la véritable mesure ; seul en condamnant tous les désordres, il a su flétrir davantage ceux dans lesquels au libertinage s'ajoute le parjure, au vice la séduction, au crime envers soi-même le crime envers autrui. Seul, tout en protégeant la famille et le mariage, il a su tenir la porte fermée à toutes les fautes et fortifier l'homme d'une manière absolue contre la tyrannie de ses passions : nous le

s'étonne de l'indulgence de Claude qui se contente d'adresser un simple avertissement à un chevalier romain coupable de liaisons adultères. (*In Claud.*, 16.)

savons. Mais du moins le principe imparfait et la morale politique du paganisme avaient-ils quelques salutaires conséquences ; et nous devrions rougir en pensant que certains écrits et certaines idées, tout à fait admises aujourd'hui par ceux qui n'ont plus la foi chrétienne, scandaliseraient un Horace.

§ II. — DÉCADENCE DU SYSTÈME ANTIQUE.

Mais ces traditions et ce droit de la famille, déjà affaiblis, pouvaient-ils durer longtemps sans recevoir de nouvelles atteintes ? Les âmes amollies pouvaient-elles supporter longtemps encore cette loi de fer des anciens hommes et des anciennes mœurs ? La politique *dissociante* d'un Tibère pouvait-elle ne pas arriver à diminuer le lien de la famille ? Le despotisme paternel pouvait-il subsister sous le despotisme impérial ? Non ; l'antique loi de famille était trop énergique pour Rome efféminée, trop nationale pour Rome envahie par les étrangers, trop patricienne pour Rome gouvernée par des affranchis ; ajoutons aussi trop attaquant au point de vue de l'équité pour Rome disciple des philosophes.

Ici nous touchons à un point capital de la vie et des idées romaines, à un côté tout à fait caractéristique du génie de Rome, et qui ne s'est pas encore rencontré sur ma route. Je veux parler du droit et de l'introduction de la philosophie dans le droit.

La loi des Douze-Tables, ce code barbare tout empreint de la rudesse antique, était officiellement encore la règle fondamentale, l'unique droit civil de Rome civilisée. Nul législateur n'avait eu la hardiesse de toucher à ce monu-